

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**C.**  
**c.**  
**OMS**

**131<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4351**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M<sup>me</sup> J. C. le 21 novembre 2018 et régularisée le 22 février 2019, la réponse de l'OMS du 30 mai, la réplique de la requérante du 17 août et la duplique de l'OMS du 21 novembre 2019;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

La requérante conteste sa révocation pour faute grave.

Au moment des faits, la requérante était titulaire d'un engagement continu à la classe P-5 en tant que conseillère régionale au sein du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO selon son sigle anglais) à New Delhi (Inde). Le 4 mai 2014, alors qu'elle rentrait en Inde après un voyage privé, la requérante fut arrêtée à l'aéroport par le service des douanes indien pour avoir essayé d'importer 1 832,4 grammes d'or sans payer les droits de douane. Le 5 mai, elle fut libérée après avoir signé une caution.

Par un courriel daté du 17 septembre 2014, la directrice du Département de la gestion des ressources humaines informa la requérante que l'Organisation avait reçu une lettre du commissaire adjoint aux douanes signalant que la requérante avait été arrêtée dans la nuit du 4 mai

2014 pour avoir essayé d'introduire clandestinement de l'or dissimulé dans ses poches alors qu'elle voyageait avec un Laissez-passer des Nations Unies. La directrice du Département de la gestion des ressources humaines demanda à la requérante de fournir des informations détaillées sur les circonstances de l'arrestation et la nature de son voyage, et de produire des preuves établissant qu'elle avait signalé l'incident à l'Organisation conformément aux règles en vigueur et communiqué les renseignements sur toute procédure judiciaire la concernant.

Par un courriel daté du 24 septembre 2014, la requérante nia avoir été arrêtée et déclara qu'il s'agissait uniquement d'une affaire de paiement de droits sur ses effets personnels. L'Organisation reçut ensuite deux documents intitulés «note d'arrestation»\* et «caution»\*, tous deux paraphés par la requérante. La note d'arrestation contenait une annotation manuscrite signée par la requérante et confirmant qu'elle avait été informée des motifs de son arrestation. Compte tenu de ces documents, la requérante fut priée de fournir des explications supplémentaires, ce qu'elle fit dans sa réponse du 16 octobre, tout en continuant de nier le déroulement des événements tel que décrit par les autorités indiennes. Elle répéta qu'il s'agissait d'une affaire personnelle qu'elle réglerait avec les autorités nationales compétentes.

Le 12 novembre 2014, le commissaire adjoint aux douanes informa l'Organisation qu'une enquête était en cours et communiqua les copies de divers documents, dont une notice descriptive qui détaillait le déroulement des événements ainsi que les accusations portées à l'encontre de la requérante par les autorités indiennes.

L'OMS ouvrit une enquête dirigée par les Services de contrôle interne, au cours de laquelle la requérante fut interrogée. Dans le cadre de l'enquête, la requérante releva le fait que les Services de contrôle interne n'avaient pas enquêté sur une plainte pour représailles qu'elle avait déposée en août 2014 contre la directrice régionale du SEARO. Elle affirma qu'un proche collaborateur de la directrice régionale avait pris contact avec le service des douanes indien pour «saboter sa cause»\*.

---

\* Traduction du greffe.

Dans leur rapport du 14 janvier 2015, les Services de contrôle interne conclurent que la requérante n'avait pas déclaré aux douanes qu'elle était en possession d'or ni informé l'Organisation de son arrestation, qu'elle avait utilisé de manière abusive son Laissez-passer des Nations Unies pour effectuer des voyages privés sans autorisation préalable de l'Organisation et qu'elle n'avait pas respecté les conditions de sa libération sous caution lorsqu'elle avait voyagé en dehors de l'Inde après l'incident, sans y être autorisée par les autorités indiennes.

Par un mémorandum daté du 20 janvier 2015, la requérante fut informée des accusations portées à son encontre reflétant les conclusions des Services de contrôle interne et reposant sur une série de violations des règles de conduite requises des fonctionnaires internationaux de l'OMS. Elle fut invitée à répondre, ce qu'elle fit le 13 février.

Par une lettre datée du 23 février 2015, la requérante fut avisée de la décision de la Directrice générale de lui imposer la mesure disciplinaire de révocation avec un préavis d'un mois, sans que lui soit versée l'indemnité susceptible d'être accordée conformément à l'article 1075.1 du Règlement du personnel. La requérante fut immédiatement placée en congé spécial avec traitement intégral pendant la période de préavis et elle quitta l'Organisation le 23 mars 2015.

Le 21 avril, la requérante déposa une déclaration d'intention de faire appel auprès du Comité régional d'appel et demanda que son recours interne soit examiné directement par le Comité d'appel du Siège. La dispense de procédure devant le Comité régional d'appel lui fut accordée le 21 mai 2015.

Dans son rapport transmis au Directeur général le 26 juin 2018, le Comité d'appel du Siège conclut à l'unanimité que les accusations de faute grave étaient établies au-delà de tout doute raisonnable et que la mesure disciplinaire de révocation était proportionnée à la gravité de la faute de la requérante. Le Comité d'appel du Siège recommanda que le recours interne soit rejeté dans son intégralité.

Par une lettre datée du 22 août 2018, le Directeur général décida de faire siennes les recommandations du Comité d'appel du Siège et de rejeter le recours interne. Il approuvait notamment les conclusions du Comité d'appel du Siège selon lesquelles la requérante n'avait pas signalé son arrestation à l'Organisation, avait utilisé de manière abusive son Laissez-passer des Nations Unies à de multiples occasions pour faciliter ses voyages privés et avait induit en erreur l'administration et les Services de contrôle interne lorsqu'elle avait été interrogée sur les circonstances de son arrestation. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 23 février 2015 et d'ordonner sa réintégration avec effet rétroactif à la date de cessation de service, assortie de toutes les indemnités qui lui sont dues. Elle réclame une indemnité pour tort moral parce que l'Organisation n'a pas enquêté sur sa plainte pour représailles, ainsi que des dépens.

L'OMS demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. La requérante attaque la décision prise par le Directeur général de l'OMS le 22 août 2018 de faire siennes les recommandations du Comité d'appel du Siège et de rejeter son recours ainsi que toutes ses demandes de réparation. Elle avait fait appel de la décision de la Directrice générale du 23 février 2015, prise en vertu des articles 1075.1 et 1110.1.6 du Règlement du personnel, de la révoquer pour faute grave avec un préavis d'un mois, sans indemnité, et de la placer en congé spécial avec traitement intégral pendant la période de préavis, avec effet immédiat. Le Directeur général a fondé sa décision sur les conclusions selon lesquelles la requérante avait: violé l'article 490.4 du Règlement du personnel en omettant d'informer l'Organisation de son arrestation le 5 mai 2014 et des conditions de sa libération sous caution (selon lesquelles elle devait informer les autorités douanières indiennes de tout déplacement en dehors du pays); utilisé de façon indue son Laissez-passer des Nations Unies pour effectuer des voyages privés, ce qui a été considéré comme une utilisation abusive de sa position de fonctionnaire pour

servir ses intérêts personnels; induit l'Organisation en erreur et jeté le discrédit sur elle. La requérante quitta ses fonctions le 23 mars 2015.

2. Dans son rapport daté du 26 juin 2018, le Comité d'appel du Siège a estimé à l'unanimité que le recours était recevable, même s'il avait de sérieux doutes sur la question de savoir si la requérante avait respecté le délai pour présenter sa déclaration d'appel. Il a conclu à l'unanimité que la faute grave de la requérante était établie au-delà de tout doute raisonnable, que l'enquête et la procédure disciplinaire avaient pleinement respecté ses droits et étaient conformes aux règles, et que la sanction de révocation était proportionnée à la gravité de la faute de la requérante. Il a relevé que la signature de la requérante sur de nombreux documents (y compris la note d'arrestation, la caution et sa déclaration) montrait qu'elle «était sans aucun doute consciente d'avoir été arrêtée»\*. Pour ce qui est de l'argument de la requérante selon lequel il existait dans la région une pratique consistant à utiliser le Laissez-passer des Nations Unies pour des voyages privés pour «des raisons de commodité logistique»\*, le Comité d'appel du Siège a estimé que cet argument n'était ni fondé ni pertinent, relevant qu'«[i]l était d'avis qu'un haut fonctionnaire de classe P-5 comme elle aurait dû observer les normes de conduite les plus élevées et n'aurait pas dû abuser de ses privilèges et immunités»\*. Il a également relevé que, «[m]alheureusement, [...] les arguments qu[e la requérante] a[vait] avancés devant la directrice du Département de la gestion des ressources humaines et devant les Services de contrôle interne [avaient] fourni de nombreuses preuves de cas dans lesquels [elle] a[vait] menti et n'a[vait] pas été honnête ni franche sur les questions relatives à son arrestation»\*. S'agissant de l'affirmation de la requérante selon laquelle son affaire avec les douanes et la procédure disciplinaire devant l'OMS étaient indûment motivées en raison d'une plainte pour représailles qu'elle avait déposée auprès des Services de contrôle interne contre la directrice régionale du SEARO en août 2014, le Comité d'appel du Siège a estimé que l'argument était «dénué de tout fondement»\* et a relevé que la plainte avait été classée par les Services de contrôle interne parce que la requérante ne s'était pas rendue disponible

---

\* Traduction du greffe.

pour être interrogée. Le Comité d'appel du Siège a recommandé le rejet du recours de la requérante dans son intégralité.

3. La requérante conteste les faits tels que présentés dans le rapport du Comité d'appel du Siège et dans les écritures de l'Organisation. Elle affirme que, «le 5 mai 2014, elle n'a été informée à aucun moment qu'elle était effectivement en état d'arrestation»<sup>\*</sup> et qu'elle «n'avait aucune raison de penser qu'elle avait été arrêtée dans la nuit du 4 au 5 mai»<sup>\*</sup>. Elle soutient par ailleurs que les fonctionnaires de l'OMS ont pour «pratique généralisée»<sup>\*</sup> d'utiliser la ligne prioritaire pour le personnel de l'ONU à l'aéroport afin d'éviter les longues files d'attente (même pour des voyages privés), que «l'utilisation du Laissez-passer des Nations Unies pour des déplacements privés était conforme à une pratique courante et ne constituait pas une utilisation abusive délibérée»<sup>\*</sup> et que, par conséquent, la sanction de révocation pour utilisation abusive du Laissez-passer des Nations Unies «sembl[ait] particulièrement disproportionnée»<sup>\*</sup>. Elle soutient qu'elle «n'avait aucune connaissance précise des conditions de sa libération sous caution»<sup>\*</sup> et que l'accusation de violation de ces conditions n'avait pas été établie. Enfin, elle insiste sur le fait qu'«elle n'a jamais eu l'intention d'induire l'Organisation en erreur»<sup>\*</sup>.

4. Le Comité d'appel du Siège a conclu que l'administration avait établi la faute grave de la requérante au-delà de tout doute raisonnable. Il ressort clairement du dossier que le service des douanes indien a détenu la requérante entre le 4 et le 5 mai 2014 pendant plus de dix heures car celle-ci n'avait pas déclaré l'importation de 1 832,4 grammes d'or en violation de la loi de 1962 sur les douanes, que la requérante a été arrêtée le 5 mai 2014 à 6 h 30 et qu'elle a été libérée sous caution et est repartie avec son mari le matin même. La requérante a signé la note d'arrestation qui indiquait notamment qu'elle «a[vait] commis des infractions passibles de sanctions en application des articles 132 et 135 de la loi de 1962 sur les douanes»<sup>\*</sup> et qu'elle «[était] placée en état d'arrestation en ce jour du 5 mai 2014 à 6 h 30 en application de

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

l'article 104 de la loi de 1962 sur les douanes et a[vait] été informée des motifs de son arrestation»\*. La note d'arrestation contenait également une note manuscrite signée par la requérante et indiquant: «Copie reçue. J'ai été informée des motifs de mon arrestation. J'ai informé mon mari [...] sur son téléphone portable au n° [...] de mon arrestation.»\* Dans le formulaire de caution n° 45, daté du 5 mai 2014 et signé par la requérante et son mari, il est notamment indiqué: «Je soussignée [la requérante], détentrice du passeport LAISSEZ-PASSER des Nations Unies n° [...], déclare être arrivée de Bangkok [...] et avoir été arrêtée à la suite de la saisie d'une quantité d'or pesant 1 832,4 grammes [...] découverte sur ma personne, et avoir été accusée d'infractions passibles de sanctions en application des article[s] 132 et 135 de la loi de 1962 sur les douanes et priée de donner des garanties de ma présence devant un agent ou un tribunal et de me présenter devant cet agent ou ce tribunal chaque jour où se déroulera une enquête ou un procès au sujet de cette accusation et, en cas de manquement à cette obligation, je m'engage par la présente à autoriser les autorités à me confisquer la somme de 200 000 [roupies] [...] Je m'engage à ne pas quitter le pays sans l'autorisation écrite préalable de l'agent ou du tribunal compétent, selon le cas.»\* La requérante n'a produit aucune preuve à décharge crédible établissant qu'elle n'était pas consciente d'avoir été arrêtée, ni fourni aucune explication plausible pour n'avoir pas informé l'Organisation de son arrestation et de sa libération sous caution, ainsi que des conditions de cette libération concernant les déplacements en dehors du pays.

5. Le Tribunal estime que l'accusation d'utilisation abusive du Laissez-passer des Nations Unies est établie. La requérante reconnaît elle-même avoir régulièrement utilisé son Laissez-passer des Nations Unies pour des voyages privés. Comme l'a indiqué l'Organisation dans ses écritures devant le Tribunal, «[e]n utilisant son Laissez-passer des Nations Unies lors d'une série de voyages privés, ce qui constitue un abus des privilèges accordés aux fonctionnaires de l'OMS par les États membres de l'Organisation, la requérante a utilisé dans son intérêt personnel certains des avantages que procure ce document de voyage,

---

\* Traduction du greffe.

commettant ainsi une faute grave. L'utilisation du Laissez-passer des Nations Unies à des fins privées compromet le respect dû au Laissez-passer des Nations Unies et, partant, le respect dû à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies par les gouvernements, en particulier en cas d'utilisation dans le but de violer des lois nationales.»\*

6. Compte tenu du nombre de fonctionnaires et d'agences qui avaient connaissance de l'arrestation de la requérante avant que l'OMS en soit informée, on peut dire que le fait que la requérante n'ait pas informé l'OMS de son arrestation pouvait être considéré comme portant potentiellement atteinte à la réputation de l'OMS, et ce, d'autant plus au regard de l'usage abusif que la requérante faisait habituellement de son Laissez-passer des Nations Unies. En outre, les tentatives de la requérante visant à nier les faits et à minimiser la gravité de la situation violent les normes de conduite énoncées dans le Manuel électronique de l'OMS ainsi que l'obligation qu'elle avait d'agir de façon compatible avec son statut de fonctionnaire international. Le fait qu'elle occupait un poste de haut fonctionnaire qui aurait dû montrer l'exemple aux autres peut être considéré comme un facteur aggravant. Le Tribunal estime que la mesure disciplinaire imposée était fondée sur des motifs valables et n'était pas disproportionnée. Il n'a constaté aucun vice dans la procédure ayant abouti à la décision finale.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la requête est dénuée de fondement dans son intégralité et doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

---

\* Traduction du greffe.



Ainsi jugé, le 19 octobre 2020, par M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Vice-présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 7 décembre 2020 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

DOLORES M. HANSEN   GIUSEPPE BARBAGALLO   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ